

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune d'ASPREMONT (06790)

Séance du 6 novembre 2025

Date de
convocation :
31.11/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le six novembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal BONSIGNORE.

Présents :

M. BONSIGNORE Pascal

M. PIERACCINI Joel
Mme GIAUFFRET Caroline
M. ARZANI Jean-Pierre
Mme FAYOLLE Patricia
M. CHAIX Michel
M. MERCIER Thierry
M. BARBIER Olivier
Mme PERNOT Chantal
Mme DI BARTOLO Claire
Mme GIGNOUX Laure
Mme ASSO CHARNET Geneviève
Mme SALET Cathy
M. GIOAN Aimé

Excusés avec procuration :

- Monsieur ANDRIO Franck a donné pouvoir à Monsieur le Maire
- Monsieur COUBETERGUES Benoit a donné procuration à Monsieur BARBIER Olivier
- Madame HAM Emmanuelle a donné pouvoir à Madame GIGNOUX Laure

Absente excusée :

- Mme VONNER Isabelle

Absent :

- Monsieur LE MORVAN Gilles

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Pouvoirs : 3

Votants : 17

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal ;

Vu la délibération n°2025-01-4 du 21 janvier 2025 autorisant la vente du local de la médiathèque au docteur NIESAR dans le but d'assurer la présence d'un médecin généraliste sur la commune d'ASPREMONT ;

Vu le règlement de copropriété initial prévoyant que le lot attribué au médecin devait être exclusivement affecté à une activité professionnelle médicale ;

Considérant :

- que la clause d'affectation du règlement de copropriété limite actuellement l'usage du local à une activité exclusivement médicale ;
- que le docteur NIESAR a signalé que cette restriction pourrait, à terme, compliquer la transmission ou la revente du bien lors de son départ à la retraite, constituant ainsi un frein à son investissement ;
- que cette situation pourrait compromettre la continuité de l'offre de soins sur la commune ;
- que la commune souhaite garantir la **présence durable d'un médecin généraliste** à ASPREMONT, dans l'intérêt de la population et du maintien du service médical de proximité;
- qu'il est donc opportun d'assouplir la clause d'affectation du lot tout en maintenant sa **vocation professionnelle** ;
- que le docteur NIESAR s'est engagé à exercer son activité médicale sur la commune jusqu'à son départ à la retraite et à veiller à la **continuité de la présence médicale** après son départ ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'approuver la modification** de la délibération n°2025-01-4 du 21 janvier 2025 relative à la vente du local de la médiathèque situé sur la parcelle cadastrée AB 230.

La clause du règlement de copropriété est ainsi modifiée comme suit :

- **Ancienne rédaction :**
« Le lot attribué au médecin reste exclusivement affecté à une activité professionnelle médicale. »
- **Nouvelle rédaction :**
« Le lot attribué au médecin reste exclusivement affecté à une activité professionnelle médicale ou libérale. »

Il précise que toutes les autres dispositions de la délibération initiale demeurent **inchangées**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des membres présents et représentés : (deux votes contre Madame GIGNOUX Laure, Madame Geneviève ASSO-CHARNÉD).

006-210610060-20251106-2_11_2025-DE
Reçu le 12/11/2025

- **D'approuver la modification** de la délibération n°2025-01-4 du 21 janvier 2025 relative à la vente du local de la médiathèque situé sur la parcelle cadastrée AB 230.

La clause du règlement de copropriété est ainsi modifiée comme suit :

- **Ancienne rédaction :**
« Le lot attribué au médecin reste exclusivement affecté à une activité professionnelle médicale. »
- **Nouvelle rédaction :**
« Le lot attribué au médecin reste exclusivement affecté à une activité professionnelle médicale ou libérale. »

Toutes les autres dispositions de la délibération initiale demeurent **inchangées**.

FAIT et DELIBERE en Mairie les jours, mois et an que-dessus.

Aspremont, le 07 novembre 2025



Le Maire,

 Pascal BONSIGNORE